



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19349415



Déposé
16-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0739655286

Nom :

(en entier) : FORMATFEU

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Roi Baudouin 8

1440 Braine-le-Château

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Extrait

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Joël Paternoster ; 8, rue du Roi Baudouin à 1440 Braine le Chateau

Madame Sandrine Louvion ; GDPR RESTRICTED

Monsieur Luca Paternoster ; 4D, route d'Andenne 5310 Eghezée

Réunis en Assemblée le 6 aout 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Formatfeu » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social**Article 1er – L'association****Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommé ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi du 22 décembre 2003 et la Loi du 4/4/2019.

1.2 Dénomination

L'association est dénommée « Formatfeu ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

1.3 Siège social

Son siège social est établi à 1440 Braine le Château, 8, rue du Roi Baudouin, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – Objet, durée

Article 2 : Buts et activités

L'association a pour but, sans le moindre esprit de lucre, de contribuer au progrès dans les disciplines de la formation au sens le plus large des techniques de secourisme, lutte contre le feu et les accidents domestiques, des techniques des services de secours au sens le plus large.

Elle a également comme objet

la gestion et l'administration d'établissements de formation et de secours.

L'organisation de services généraux nécessaires ou utiles à l'exercice de l'art de secourir ou profession accessoires et périphériques.

L'acquisition, la construction, la location ou le leasing de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité de la société, en ce compris tout bâtiment et plus généralement toute infrastructure matérielle complète au sens le plus large.

La défense des intérêts professionnels qu'ils soient moraux ou matériels des praticiens travaillant dans le cadre de l'association, et tout moyen leur permettant de se perfectionner dans leur activité professionnelle afin d'assurer aux patients le niveau de soins le plus élevé.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et exclusivement à titre patrimonial toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mise en valeur, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis.

tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la consultance, le conseil, la production, le marketing, la valorisation, l'expertise, l'évaluation et l'étude en toutes matières liées à la gestion d'entreprises et d'organismes du secteur publique ;

L'activité d'intermédiaire sur le plan des relations publiques, organisation de conférences et séminaires ;

tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, toutes activités et prestations de services dans le domaine du conseil au sens large des termes et notamment en matière de consultance opérationnelle.

la gestion du changement et la mise en place de stratégies et de projets en organisation; toutes activités de formations individuelles ou en groupes.

La création, le développement, l'édition, la distribution, l'installation, la mise en service de logiciels et supports informatiques aussi bien en matière de software que de hardware et la centralisation des données : gestion des réseaux et des ordinateurs, étude et développement de logiciels, la création, le développement, l'installation et la mise en œuvre de réseaux internationaux;

le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes ainsi que du choix des matériels et logiciels informatiques;

l'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, intervention ou marque de fabrique se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

le conseil sur place ou à distance aux utilisateurs concernant la configuration du matériel informatique et toutes applications - l'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales professionnelles ou techniques;

toute opération concernant l'information, la diffusion par toute voie existante de publicité et de documentation et le service aux personnes physiques et morales;

toute activité en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur;

L'association a également pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, pour son compte propre, ce qui est prévu ci-après :

L'achat, la vente, la revente, la location, la transformation, l'aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre, de tous biens immeubles et meubles.

La mise en valeur de tous biens immobiliers et notamment la création de lotissements, et le développement de ceux-ci.

L'Association peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la

plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre exclusivement, d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également

en fonction de ses intérêts propres

se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers, y compris administrateurs, le personnel et les préposés.

Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils d'investissements au sens de la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques;

exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social. Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

L'Association pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

L'Association peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

L'Association s'interdit toute activité posée dans un but de lucre

L'énonciation qui précède n'est pas limitative. Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet.

Si l'exercice d'une activité est soumis à une autorisation particulière d'une autorité généralement quelconque, l'association ne pourra exercer ladite activité qu'après en avoir reçu l'autorisation idoine.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des associations, entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Volet B - suite

En général, l'association pourra prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser la poursuite de son but et accomplir tous actes juridiques de nature à en permettre la réalisation.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 3 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après « loi sur les associations sans but lucratif »).

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion**Article 4 :**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 5 :

L'association compte au moins deux associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs, toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit en ordre de cotisation.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins la moitié des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Par le seul fait de son affiliation, tout membre s'engage à observer les règles de la déontologie et les principes de la discipline professionnelle.

Article 6 :

Les membres adhérents sont des associations, entreprises, personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définies dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Article 7 :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent bénéficier de tous les services et activités de celle-ci et y participer dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale.

Ce montant variera entre 0 € et 80 €.

Article 9 :

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer ou qui ne respectent pas toute autre disposition statutaire, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 11 :

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- L'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- La dissolution de l'association ;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 12 :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire et/ou par email et/ou par tout autre moyen de communication d'usage au moins huit jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13 :

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 15 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 16 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 17 :

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si l'association ne compte que le nombre de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 18 :

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 19 :

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 20 :

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21 :

Le Conseil désigne parmi ses membres un président et, éventuellement, ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 22 :

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23 :

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 24 :

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 25 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 26 :

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 27 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous

Volet B - suite

mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 28 :

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements.

Article 29 :

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 30 :

Un Règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 32 :

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 34 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi sur les associations sans but lucratif.

A l'issue de l'assemblée, les membres effectifs, pour l'asbl

nomment Monsieur Joël Paternoster, prénommé, Président et Administrateur
nomment Monsieur Luca, prénommée, Vice-Président et Administrateur

leur mandat est entièrement gratuit

décident de reprendre les engagements pris pour le compte de l'association depuis le 1/1/2019

décident de donner procuration à JPMCA (BE 0842.764.803) pour accomplir toutes les formalités liées directement ou indirectement à sa constitution et à son incorporation.

Fait en 4 exemplaires originaux

Le 06 aout 2019 à Bruxelles,

Signatures